

AR PREFECTURE

006-210600110-20210518-210522-AR
Reçu le 18/05/2021



CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE BEAULIEU-SUR-MER

ALPES-MARITIMES - 06310

**ARRETE PORTANT CREATION D'UNE REGIE DE RECETTES DE
PORTAGE DE REPAS A DOMICILE**

**BUDGET ANNEXE 37601 : MAINTIEN A DOMICILE
MODIFICATIF**

N° :

210522

DATE D'AFFICHAGE : **18 MAI 2021**

MONSIEUR LE PRESIDENT DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE BEAULIEU-SUR-MER,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22,

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu le décret n°2005-16001 du 19 décembre 2005 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles R. 1617-1 à R. 1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, d'avances, de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'instruction ministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu l'arrêté municipal du 30 mars 1990 modifié et l'ensemble des actes de la régie créée sur le budget principal du CCAS « Portage de repas à domicile,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 17 mai 2021.

Considérant la nécessité de définir une encaisse maximum,

AR PREFECTURE

006-210600110-20210518-210522-AR
Reçu le 18/05/2021



ARRETE

Article 1 – L'article 5 de l'arrêté n° 210430 du 13/04/2021 est modifié comme suit :

La régie encaisse les produits suivants :

- vente et portage de repas à domicile sur le compte budgétaire 706 « Prestation de services »

L'encaisse maximum que le régisseur est autorisé à conserver est fixée à 8 000,00 €.

Article 2 – Les autres dispositions de l'arrêté municipal n° 210430 du 13 avril 2021 créant une régie de recettes pour le portage de repas à domicile restent inchangées.

Article 3 – Monsieur le Maire et le Comptable Public de la Trésorerie de Cagnes-sur-Mer et Monsieur le Directeur général des services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NICE, sis 18, avenue des Fleurs à Nice, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité et de transmission au Contrôle de la Légalité de la Préfecture des Alpes-Maritimes.

Beaulieu-sur-Mer, le 18 MAI 2021

Le Maire- Président,
Roger ROUX

